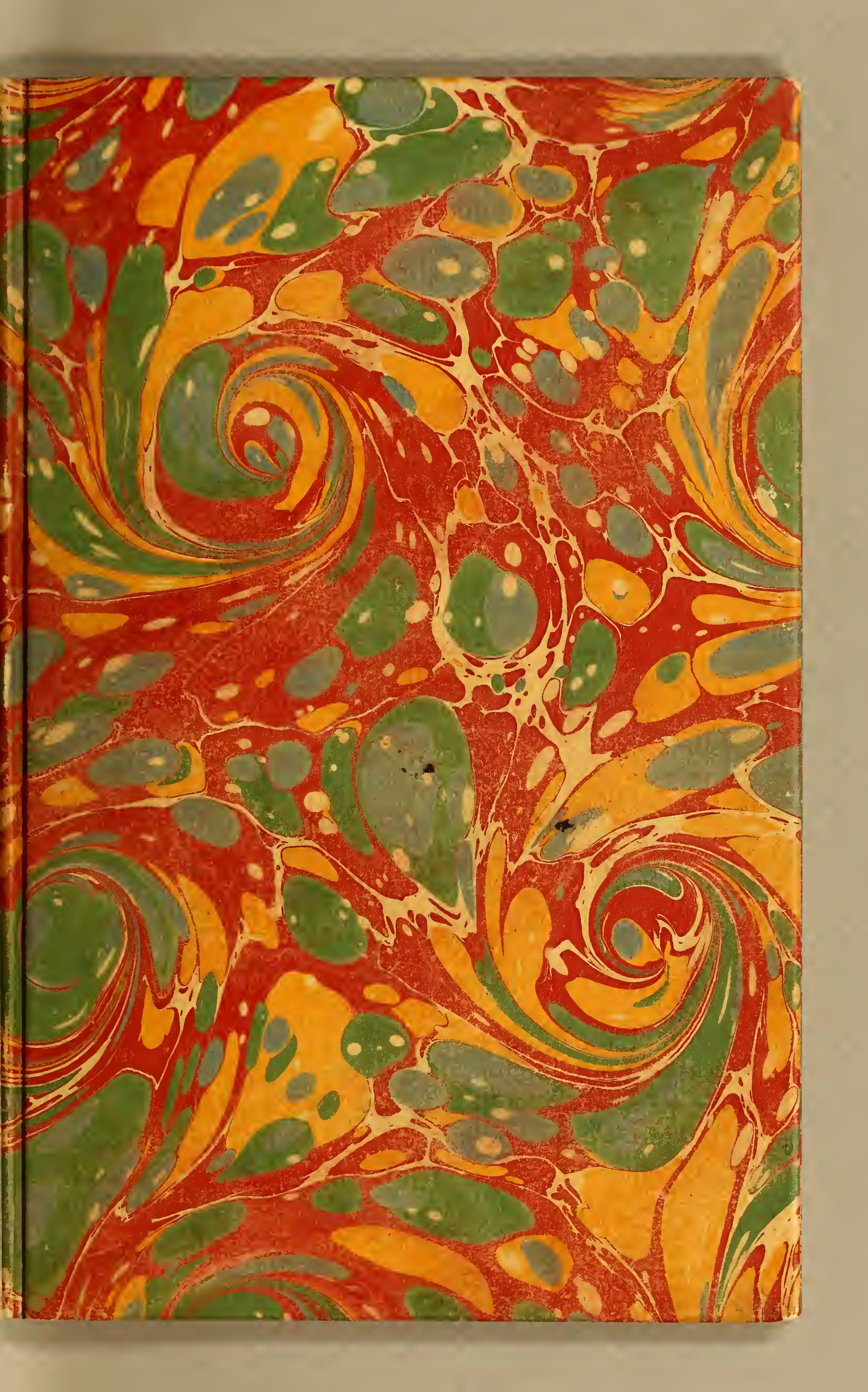




OPINION

DE M. GUADET,

Député du Département de la Gironde,

SUR LES COLONIES;

Prononcée dans la Séance du 23 Mars 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

« LE passé est toujours le préliminaire de l'avenir, » & c'est lui qu'il faut consulter, si l'on veut prononcer avec sagesse sur ce qui convient le mieux à la » tranquillité des Colonies » : Ainsi parloit, le 24 septembre, en présence des représentans du peuple, l'orateur à qui la France & les Colonies doivent le fatal décret qui enleva aux hommes libres leur état politique.

Il faut en convenir, ce raisonnement étoit d'une grande force; & ce n'est pas lorsque je me prépare à l'employer moi-même, que je pourrois chercher à l'affoiblir. Mais sur quelles leçons du temps M. Barnave l'appuyoit-il ? Quels étoient les événemens passés qui, en l'éclairant sur l'avenir, lui faisoient regarder la perte des Colonies comme infaillible, si le décret du 15 mai n'étoit révoqué, & les hommes de couleur privés de leur état politique ?

Quels étoient ces événemens ? M. Barnave va vous l'apprendre: « L'arrivée du décret du 15 mai
» avoit produit à Saint-Domingue les effets les plus
» funestes. Les deux partis qui divisoient cette Colo-
» nie s'étoient réunis dans un esprit d'opposition au
» décret. Les mesures avoient été prises au point de
» faire prêter serment aux troupes françaises, non-
» seulement de ne pas agir pour l'exécution du
» décret, mais d'agir directement contre son exécu-
» tion. Ces mesures avoient été portées jusqu'à for-
» cer les différens commandans à donner les mêmes
» promesses; & différentes adresses, dont la plûpart
» étoient de nature à ne pouvoir être lues dans
» l'Assemblée nationale, avoient été rédigées dans
» différens quartiers ; en un mot, l'effet du dé-
» cret avoit été tel, que, dans plusieurs quartiers,
» les hommes de couleur eux-mêmes y avoient op-
» posé une sorte de résistance, & s'étoient expliqués
» contre son exécution. Les nouvelles récentes
» étoient encore plus graves que les premières. Tout
» annonçoit qu'à la réunion universelle qui alloit être
» cimentée dans une assemblée coloniale, on join-
» droit des précautions définitives, même militaires;
» déja on avoit mis les forts en état, & établi des
» relations telles que l'assemblée coloniale pût être
» mise à couvert de toute espèce d'attaque.

» Hâtez-vous donc, Meſſieurs, s'écrioit le rap-
» porteur du comité colonial ; hâtez-vous de déci-
» der dès-à-préſent la queſtion comme j'ai l'honneur
» de vous la propoſer ; ne craignez pas une grande,
» profonde & déciſive démarche, pour ſauver une
» dernière fois la patrie : votre délibération va déci-
» der aujourd'hui du ſort de la France pendant la
» prochaine légiſlature. Car, ne vous y trompez pas,
» le refus du droit que nous vous propoſons d'ac-
» corder aux aſſemblées coloniales ſeroit la ſubver-
» ſion des Colonies, leur ſéparation prochaine, &
» la certitude des plus grands déſaſtres qui vien-
» droient fondre ſur le royaume. Oui, Meſſieurs, ſi
» vous refuſez de leur accorder ce droit, qui n'a d'ail-
» leurs rien de nuiſible à la propriété & à la puiſ-
» ſance nationale, vous léguez à vos ſucceſſeurs une
» guerre éternelle contre les Colonies, & des trou-
» bles interminables au-dedans ».

Je n'examinerai point ſi ce tableau des mouvemens excités à Saint-Domingue, par la nouvelle du décret du 15 mai, étoit ou non exagéré. Je n'examinerai point, ſi, en le ſuppoſant fidèle, il pouvoit jamais excuſer les principes nouveaux du comité colonial. Il me feroit facile de prouver que *ces grands mouvemens qui menaçoient d'ébranler la France par leurs contre-coups, & cette réunion de tous les partis auxquels la force armée étoit encore venue ſe joindre par des ſermens*, ſe réduiſoient à la coalition de quelques colons orgueilleux, dont les efforts inſolens avoient peut-être même pour but, bien plus l'indépendance de la Colonie, & l'extinction de leurs dettes énormes, que l'abaiſſement & la dépendance des hommes de couleur. Il me feroit facile de prouver que *cette inſurrection*

générale de Saint-Domingue contre le décret du 15 mai n'étoit qu'un fantôme, jeté en avant par le rapporteur du comité colonial, pour effrayer l'Assemblée nationale, égarer sa raison, & la forcer à faire le sacrifice des principes qui l'avoient dirigée jusqu'alors à la crainte d'appeler les plus grands désastres sur un Empire dont elle vouloit essentiellement assurer le bonheur. Il me seroit, sur-tout, facile de prouver qu'en supposant M. Barnave convaincu de la vérité des faits sur lesquels il fondoit la nécessité d'admettre sa proposition, en supposant que de bonne-foi il avoit pris les fureurs *de l'hôtel Massiac* pour celles de Saint-Domingue, & en lui pardonnant même cette erreur, bien naturelle à un homme qui n'avoit vu les Colonies que là; il me seroit, dis-je, facile de prouver que ni ces faits, ni de plus graves encore, n'étoient capables de justifier ses barbares & inconstitutionnels principes.

Mais ce n'est ni à la fausseté des faits, ni à celle des conséquences que je m'arrête en ce moment: je n'examine que le principe établi par M. Barnave, & m'emparant de ses propres expressions, répétant avec lui, *que le passé est le préliminaire de l'avenir*, je vous dirai: voulez-vous sauver Saint-Domingue? révoquez le décret du 24 septembre, & maintenez celui du mois de mars: il n'y a plus à cet égard ni doute, ni incertitude; toutes les parties intéressées ont reconnu que c'est à cette mesure que tient le salut des Colonies: un concordat passé entre elles a proscrit, à l'avance, comme un présent funeste, le décret du 24 septembre. Vouloir le faire exécuter, ce seroit vouloir la subversion entière des Colonies, ce seroit appeler sur le royaume les plus grands, les plus terribles désastres. Hâtez-vous

donc, m'écrierai-je à mon tour, de décider dès-à-préſent la queſtion comme j'ai l'honneur de vous la propoſer. Ne craignez pas une grande, profonde & déciſive démarche, qui doit infailliblement ſauver la patrie ; votre délibération va décider aujourd'hui du ſort de la France ; car ne vous y trompez pas, ſi, maintenant le décret du 24 ſeptembre, vous laiſſez dans les mains des colons blancs l'état politique des hommes de couleur, Saint-Domingue eſt perdu ; & vous léguez à vos ſucceſſeurs, non pas ſeulement *une guerre éternelle & des troubles interminables*, mais, au lieu de la Colonie la plus floriſſante du monde, des ruines & des monceaux de cendre. N'eſpérez même pas prévenir ces maux avec le ſecours de la force armée. Cette meſure eût pu être bonne lorſqu'il s'agiſſoit de ſoutenir une loi avouée par la juſtice & par la raiſon ; car la juſtice & la raiſon triomphent, à la longue, de toute réſiſtance ; mais la tyrannie & l'oppreſſion n'en triomphent jamais. Les hommes de couleur pourront donc être accablés ſous le poids de vos forces : vous pourrez leur donner pour quelque temps des fers & des maîtres : mais, au premier momont où vous rappellerez vos armées, ils réclameront leurs droits, & qui ſait juſqu'où pourra aller leur vengeance, d'autant plus cruelle qu'elle aura été plus lente ?

Ces réflexions, indiquées par la nature qui ne ment jamais, méritoient ſans doute d'être priſes en conſidération par le rapporteur du comité colonial : eh ! combien de maux il eût évités à la France, s'il les eût préſentées avec quelque force ! Mais il ne vit, ou ne feignit de voir que la réſiſtance des Colons blancs au décret du 15 Mai, & il ne calcula pas celle que les

hommes de couleur opposeroient à un décret contraire. Etoit-il cependant si difficile de la prévoir ? Que dis-je ? étoit-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu cette énergique adresse, dont l'épigraphe annonçoit assez les dispositions de ceux qui l'avoient souscrite ? « Faudra-t-il que nous cédions presque » toujours, avec une docilité aveugle & en quelque » sorte religieuse, au préjugé qui circonscrit l'homme » dans les bornes humiliantes où la nature ne l'avoit » point resserré ? » Etoit-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu dans la touchante pétition adressée par les hommes de couleur à l'Assemblée nationale, ces mots sublimes : « Soumis à toutes les loix ainsi » qu'à tous les caprices, nous nous sommes jusqu'ici » circonscrits dans nos vertus, & nous avons tout » attendu du temps, cet architecte & destructeur de » tout ce qui existe. Nos cœurs ont toujours répugné » à tout moyen de violence, quoiqu'on n'ait cessé de » nous provoquer de la manière la plus outrageante. » Loin de nous toute espèce de ressentiment contre » nos pères & nos frères ! nous les chérissons encore, » malgré l'aversion qu'ils nous témoignent. Mais que » ne doit-on pas redouter de l'effet du dernier dé- » sespoir dans ceux qui ne sentent que l'existence » physique ! Pourrons-nous arrêter la main de ceux- » là, lorsque, poussés à bout par toutes les vexations » & tous les outrages, ils ne connoîtront plus d'autres » ressources que celles que pourra leur offrir la mort » ou l'amélioration de leur sort ? N'envelopperoient- » ils pas dans leur première vengeance ceux d'entre- » nous qui ne voudroient pas seconder leur désespoir » aveugle ? N'a-t-on pas même à craindre que de tels » esprits, trop aigris & peu instruits des liens qui unis- » sent les hommes en société, ne recourent au parti » effroyable d'intéresser, d'entraîner dans leurs vues

» ſanguinaires une autre claſſe qu'il eſt ſi aiſé de per-
» ſuader quand on lui parle de ſecouer le joug? Alors
» quelle carrière immenſe de calamités s'ouvre aux
» yeux de la ſage prévoyance & de l'humanité ! . . .
» N'en détournez pas les vôtres, Meſſieurs, elles mé-
» ritent votre plus ſérieuſe attention ; daignez les y
» fixer un inſtant, malgré toute l'horreur que les ta-
» bleaux qu'elle préſente doivent inſpirer. Conſidérez
» que la perte des Colonies en ſeroit la ſuite funeſte
» & inévitable. » Le rapporteur du comité colonial avoit-il lu ces mots terribles, lorſque, le 24 Septembre, il diſoit avec tant d'aſſurance : *Conſerver aux hommes de couleur leur état politique, c'eſt perdre les Colonies ſans retour?* Oui, Meſſieurs, il les avoit lus ; car, dès les premières lignes de ſon rapport, il aſſure que le comité *a pris une connoiſſance approfondie, tant des pièces qui lui ont été renvoyées par l'Aſſemblée nationale, que de celles qui lui ont été adreſſées directement.* Mais il falloit obtenir le décret tant deſiré, il falloit réaliſer le complot avorté le 15 Mai, malgré la perfidie qu'on avoit employée pour le faire réuſſir ; il falloit enfin, à quel prix que ce pût être, arracher ce complément de réviſion, ce ſupplément de liſte civile, & cette ouverture de contre-révolution. Voilà pourquoi on ne trouve pas dans le rapport un ſeul mot ſur les alarmes que doivent inſpirer les réſolutions & le déſeſpoir des hommes de couleur, ſi on les prive de l'état politique qui leur eſt aſſuré ; que dis-je, Meſſieurs? voilà pourquoi on cherche à faire perdre de vue juſqu'à l'idée de toute crainte à cet égard, en affirmant ſans pudeur, que *les hommes de couleur ſe ſont réunis dans un eſprit d'oppoſition au décret, & ſe ſont expliqués contre ſon exécution.* Menſonge atroce & diſſimulation coupable que je dénonce à la France entière, puiſqu'enfin M. Barnave m'en a donné le

droit en cherchant à rentrer en lice avec nous, par l'impreſſion & la diſtribution, dans nos bureaux, de ſon rapport du 24 Septembre.

Au reſte, Meſſieurs, & c'eſt ce que je cherchois à prouver, le temps a jugé ce grand procès entre la philoſophie & l'intérêt de la France. La force s'eſt trouvée du côté de la raiſon, & ce ſeroit aujourd'hui commettre deux crimes au lieu d'un, que de réclamer le maintien du décret du 24 Septembre, puiſqu'il eſt évident que ce décret, qui viole déja toutes les loix de la juſtice, entraîneroit en outre la perte des Colonies & la ruine de nos principales villes de commerce.

Oui, Meſſieurs, cela eſt évident, & ſi ceux qui ont porté le décret du 24 Septembre ſont conſéquens avec eux-mêmes, ils doivent être les premiers à appeler, par leurs voeux, la révocation de ce décret. Et en effet, ils ne l'ont rendu que pour ſauver nos Colonies, & parce qu'ils ont cru que celui du 15 Mai étoit généralement repouſſé; ils le révoqueroient donc aujourd'hui qu'il n'eſt pas douteux, aujourd'hui qu'il eſt avoué par toutes les parties, que la ſubverſion de nos Colonies ſeroit la ſuite de ſon exécution.

Je ne cherche point à réveiller de cruels ſouvenirs; mais ſi, au moment où le Corps conſtituant s'occupoit de la réviſion de l'acte conſtitutionnel, un orateur fût monté à cette tribune & eût dit : Meſſieurs, la conſtitution que vous allez donner à la France a pour baſe l'égalité, & je partage le ſentiment qui vous a portés à déclarer tous les hommes égaux en droits : mais ce principe perdra votre conſtitution; car il eſt impoſſible qu'elle réſiſte aux efforts des nombreux ennemis que cette déclaration d'égalité vous a faits. Ces ennemis ſont armés & ſoutenus de l'Europe entière; ils vous redemandent leurs diſtinctions & leurs

honneurs : déja ils font à vos portes, la France entière va périr ; sauvez-la, puisqu'il en est temps encore. Rendez à la noblesse ses fiefs & ses prérogatives, au clergé ses biens & ses priviléges, au tiers-état sa servitude & sa nullité. Si, dis-je, un orateur eût tenu ce langage, & que les représentans du peuple, cédant à la terreur qu'il lui auroit inspirée, eussent adopté sa proposition, pensez vous qu'ils ne se fussent pas empressés de révoquer ce décret sacrilége, au moment où ils se seroient apperçus que leurs terreurs avoient été vaines, & que la France, réveillée par leur défection, étoit prête à exterminer ces ennemis dont la frayeur leur avoit grossi le nombre & exagéré la puissance ? Eh bien ! Messieurs, ce qu'ils auroient fait en faveur de nos anciens tyrans, ils le firent, le 24 Septembre, en faveur des tyrans d'Amérique ; ils crurent les oppresseurs plus forts que les opprimés, & ils abandonnèrent ces derniers, de peur de voir la Colonie périr avec eux. Mais heureusement ce calcul si décourageant pour les amis de la liberté, ce calcul s'est trouvé faux ; les tyrans ont été les plus foibles ; ils ont été vaincus : que dis-je vaincus ? ils n'ont pas osé résister ; ils n'ont pas osé se prévaloir de ce décret auquel les factieux de leur parti avoient eu le courage de prétendre que le salut des Colonies étoit attaché : ils l'ont annullé à l'avance ; & ce n'est que dans cette mesure qu'ils ont trouvé le salut de leurs propriétés, de leurs vies, de la Colonie entière... Quel motif vous arrêteroit donc encore : ô vous qui rendites ce décret barbare, mais nécessaire dans votre pensée, que tardez-vous à le révoquer ! Vous m'avez donné un remède pour me guérir : il est démontré qu'il va me tuer ; souffrirez-vous que je l'avale, & ne m'arracherez-vous pas des mains la coupe fatale ?

Pardonnez, Messieurs, si j'insiste autant sur ce

point : mais la difficulté eſt-là toute entière. Car je le dis à regret, mais les fonctions que je remplis ici m'en font la loi, ce qu'il faut examiner avant tout, c'eſt de ſavoir lequel des deux décrets, ou de celui du 8 mars, ou de celui du 24 ſeptembre, doit perdre les Colonies : non qu'à mes yeux le ſort de la France doive être éternellement lié à leur conſervation, mais parce qu'il l'eſt au moins en ce moment; mais parce qu'après les maux inſéparables d'une révolution, au milieu des efforts qu'on fait de toutes parts pour la faire rétrograder, au milieu des ennemis qui nous environnent, & des dangers de plus d'un genre qui nous menacent, la perte ſubite de nos Colonies pourroit être l'époque de la perte de notre liberté.

Ainſi, me dira-t on, vous ſacrifiez les principes à l'intérêt : vous mettez la politique avant la juſtice.... Ah, Meſſieurs, loin de moi cette idée ! La politique vient des hommes, & la juſtice vient de Dieu : J'eſpère ne l'oublier jamais. Mais la juſtice pourroit-elle nous commander de perdre la France, d'allumer la guerre civile au milieu de l'empire, de compromettre notre conſtitution, & de riſquer la liberté des Français, la liberté, ce bien ſi rare, ce bien que les peuples ont tant de peine à conquérir, & ſur-tout tant de peine à conſerver ? Or, c'eſt-là ce qui arriveroit infailliblement ſi, par une roideur imprudente, nous nous déterminions à anéantir le décret du 24 ſeptembre, quoique bien convaincus qu'il eſt néceſſaire au ſalut des Colonies françaiſes.

Il eſt donc, je le répète, abſolument eſſentiel de ſe fixer, avant tout, ſur ce point de fait. Le décret du 24 ſeptembre peut-il nous conduire à la perte ou au ſalut des Colonies ? Mais j'en appelle à la raiſon

de tous les membres de cette Aſſemblée : en eſt-il un ſeul, qui, démentant les événemens & les faits, osât dire : j'affirme que les Colonies ſont perdues, ſi le décret du 24 ſeptembre eſt révoqué ? En eſt-il un ſeul qui osât dire : le décret du 24 ſeptembre peut ſubſiſter ſans que la France coure aucun riſque pour ſes Colonies ? Non, Meſſieurs, il n'y en a pas un ſeul; & certes, il ſeroit trop facile de le combattre. Il ſuffiroit de lui préſenter l'hiſtoire des évènemens racontés par les colons eux-mêmes : il ſuffiroit de lui montrer les concordats qui en ont été la ſuite. Ce ne ſont pas là des pièces fabriquées *à la place des Victoires* ; ce ne ſont pas des pétitions ſignées à Paris par des colons de Saint-Domingue : ce ſont des traités à l'abri de tout ſoupçon, c'eſt un pacte ſacré formé entre les deux partis pour aſſurer leur ſalut commun ; & il réſulte de ces traités, de deux choſes l'une, ou que les colons blancs deſirent ſincèrement que les hommes de couleur libres jouiſſent de leurs droits politiques, ou qu'ils ne ſe ſentent pas aſſez forts pour les leur diſputer. Et dans l'un comme dans l'autre cas, la prudence, la politique & la raiſon veulent qu'on leur en conſerve l'exercice.

Vous voyez, Meſſieurs, comment par ce ſeul mot j'écarte l'objection de ceux qui prétendent que les concordats paſſés entre les hommes de couleur & les colons blancs, ſont le fruit de la violence & de la force : s'il en eſt ainſi, vous êtes donc les plus foibles, réponds-je à ces derniers ; &, ſi vous êtes les plus foibles, vous devez ſentir que la réſiſtance vous perdroit, vous & la Colonie entière.

On inſiſte cependant, & on me diſpute l'avantage de la force que j'attribue aux hommes de couleur. Ils ſont inférieurs par le nombre, me dit-on froidement ;

le fait eſt conteſté, je veux pourtant l'admettre : mais voyez de quel côté eſt la juſtice. N'eſt-ce donc rien, ſelon vous, que le courage qu'inſpire le déſeſpoir ? Et d'ailleurs êtes-vous réſolus, dirai-je aux colons blancs, êtes-vous réſolus à braver toutes les horreurs d'une guerre civile, à reſter armés pendant dix ans, & à vivre au milieu des plus cruelles, des plus terribles agitations pour le ſeul plaiſir d'exclure de l'exercice de leurs droits politiques des hommes libres comme vous ? Car, je vous le prédis, tel eſt l'avenir que vous vous préparez par votre barbare obſtination: vous n'aurez la paix dans les Colonies que lorſque vous aurez exterminé le dernier des hommes de couleur.

Et cette guerre inteſtine dont vous calculez ſi froidement les avantages, penſez-vous que les nègres en feront les immobiles ſpectateurs ? On a dit que le premier coup de canon tiré par la France ſur ſes ennemis, feroit le ſignal de la liberté de l'Europe. Je n'oſerois pas répondre que cette philantropique prophétie s'accomplît ; mais ce dont je peux bien répondre, c'eſt que le premier coup de fuſil tiré par les blancs ſur les hommes de couleur, ſera toujours le ſignal du ſoulèvement des atteliers. Or, que deviendroient les colons, leur orgueil & leurs diſtinctions, au milieu de cet embrâſement univerſel ?

Mais ce n'eſt-là, me dira-t-on, qu'un des côtés de la queſtion : il faut examiner encore ſi, en confondant les blancs & les hommes de couleur, & en ſuppoſant que cette confuſion ſe faſſe ſans violence, vous ne préparez pas à nos Colonies les malheurs que vous redoutez pour elles. Ne perdez pas de vue que c'eſt à l'opinion qui met une diſtance immenſe entre l'homme blanc & l'homme de couleur, qu'eſt dû le maintien du régime des Colonies. Si vous at-

tentez à ce moyen d'opinion & à ce préjugé qui eſt la ſeule ſauve-garde de la Colonie, il faut renoncer à y avoir des eſclaves ; car, du moment que le nègre qui ne peut être conduit que par des préjugés palpables, par des raiſons qui frappent ſes ſens, & ſont mêlées à ſes habitudes, s'appercevra qu'il eſt l'égal du blanc, ou du moins, que celui qui eſt dans l'intermédiaire eſt l'égal du blanc, il ſera impoſſible de le contenir. Un tel préjugé eſt abſurde, mais il eſt établi : il eſt oppreſſif, mais il fait exiſter en France pluſieurs millions d'hommes : il eſt barbare, mais il y auroit une plus grande barbarie encore à vouloir y porter les mains ſans avoir les connoiſſances néceſſaires.

Ici, Meſſieurs, ſe préſente un raiſonnement qui me paroît ſans réplique. J'admets que le préjugé dont on me parle ſoit néceſſaire au maintien de la tranquillité des Colonies, & je demande ſi l'égalité politique des colons blancs & des hommes de couleur libres détruira ſubitement ce préjugé. A entendre raiſonner les colons blancs, on diroit que les hommes de couleur étoient dans leur dépendance légale, ou qu'ils ne jouiſſoient pas des mêmes droits qu'eux. Cependant ils doivent ſavoir qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les uns & les autres : ils ne recuſeront pas ſans doute le témoignage de M. Thébaudieres : or, voici comment il s'exprimoit en 1790 dans un écrit intitulé ; *vues générales ſur les moyens de concilier l'intérêt du commerce.* « Les gens de couleur demandent à jouir des droits communs à tous les citoyens : mais ces droits leur ſont accordés par l'édit de 1685, & ils en ont toujours *joui* ». Ainſi l'abaiſſement des hommes de couleur & la diſtance qui les ſéparoit des blancs, n'étoient pas dans la différence de leurs droits : cette diſtance étoit toute entière dans les mépris affectés des colons blancs, dans leurs manières hautaines & fières, de ſorte que les procédés ne

changeant pas, la diſtance reſtera la même. Les hommes de couleur ſeront, comme ils l'étoient, égaux en droits aux colons blancs, mais ils ne mangeront pas à leur table, & probablement ils ſauront s'en conſoler : l'orgueil qui eſt toujours ridicule, l'eſt bien davantage quand la loi, faite par les repréſentans du peuple, a nivellé les hommes.

J'ajoute, Meſſieurs, que c'eſt une choſe aſſez difficile à comprendre, que la néceſſité de l'abaiſſement des hommes de couleur libres, pour contenir les noirs eſclaves. Que veut-on dire, en effet, par-là? Que le nègre en prend une plus haute idée de la puiſſance du blanc? Mais eſt-il une puiſſance plus forte au monde que celle de retenir un homme en eſclavage, & le malheureux auquel je fais, d'un ſeul geſte, donner cent coups de fouet ſur une échelle, conçoit-il une puiſſance au-deſſus de la mienne? Je dois lui paroître plus puiſſant que Dieu : car l'homme de la nature croira toujours le mal plus difficile à faire que le bien, & il ne concevra jamais que Dieu put le retenir en eſclavage.

Voudroit-on dire que cet éloignement où l'homme de couleur libre ſe trouve placé du colon blanc, rend au nègre l'eſclavage plus ſupportable, en lui préſentant la liberté comme inſéparable pour lui de la honte & de l'aviliſſement? Mais ce ſeroit connoître bien peu le cœur de l'homme, que de raiſonner ainſi : eſt-il un nègre, eſt-il un eſclave au monde qui ait refuſé la liberté, parce que, devenu libre, il devoit reſter expoſé au mépris de ſon ancien maître? Ah! on le voit bien, ceux qui tiennent ce langage, n'ont jamais connu le prix de la liberté, & à-coup-sûr ils ne braveroient pas la mort pour elle. Devenir libre, voilà pour l'eſclave le ſouverain bien. Il ne voit rien

au-delà, & c'eſt mettre le calcul de l'orgueil à la place de celui de la nature, que de ſuppoſer le deſir des diſtinctions & des honneurs à celui qui eſt dans les fers, & qui cherche à les briſer.

Non, Meſſieurs, cet abaiſſement des hommes de couleur n'eſt point néceſſaire au maintien de l'eſclavage : il tend bien plutôt à le détruire. Jugez-en par les faits. Qui eſt-ce qui a arrêté la révolte des eſclaves à Saint-Domingue ? La réunion des hommes de couleur libres & des colons blancs. Qui eſt-ce qui l'a prévenue à la Martinique ? La réunion des hommes de couleur libres & des colons. C'eſt à cette meſure, à cette meſure unique que toutes les nouvelles officielles de la Martinique & de Saint-Domingue attribuent la conſervation de ces Iſles. Qu'on diſe après cela que l'abbaiſſement des hommes de couleur libres eſt néceſſaire pour maintenir l'eſclavage ; ou plutôt, qu'on nie que c'eſt de leur union avec les colons blancs, que dépendent le repos & la ſoumiſſion des ateliers.

La première raiſon de l'avantage de cette réunion ſe préſente tout naturellement, c'eſt que deux hommes ſont plus forts s'ils ſont unis que s'ils ſont diviſés. Mais il en eſt une autre qui mérite d'être remarquée, c'eſt que les hommes de couleur ſont beaucoup plus propres à contenir les eſclaves que les colons blancs : d'abord, ils les traitent avec moins de caprice, ils ſont moins durs, moins impitoyables à leur égard, mais ils ſont plus fermes, & la crainte ſe compoſe bien moins d'une ſuite de mauvais traitemens exercés ſans diſcernement & ſans règle que d'une juſte mais inflexible ſévérité. D'ailleurs, les hommes de couleur ſont beaucoup plus exercés que les colons blancs à chaſſer les nègres marrons dans les montagnes, &

sous ce rapport, rien n'égale la crainte qu'ils inspirent aux esclaves.

Observez de plus, Messieurs, que si l'intérêt bien entendu des colons blancs leur commanda jamais de s'unir aux hommes de couleur libres, & de faire cause commune avec eux, c'est sur-tout aujourd'hui; aujourd'hui que le mot de liberté a été si imprudemment prononcé dans les Antilles par ceux-là même qui avoient intérêt à le taire; aujourd'hui qu'une révolte heureuse a donné aux nègres esclaves de Saint-Domingue le secret de leurs forces; aujourd'hui, enfin, qu'aux mesures de terreur & de crainte employées jusqu'à présent, la politique, d'accord avec la raison & l'humanité, ordonne peut-être de joindre celles de la douceur & du sentiment.

Les marchands d'hommes, les colons impitoyables s'étonneront sans-doute d'un tel langage. Nous voyons, diront-ils, où vous en voulez venir avec vos mesures de douceur & de sentiment : à la destruction de l'esclavage. Eh! quand cela seroit? Faut-il donc pour leur plaire déposer sa qualité d'homme? faut-il, pour qu'ils consentent à m'écouter, que j'abdique toute vertu, toute conscience, toute sensibilité? Mais non, ce n'est pas moi qui veux violemment détruire l'esclavage des noirs dans nos Isles. Ah! si ma conscience pouvoit me reprocher quelque chose, ce seroit bien plutôt d'en assurer la durée par la mesure que je propose.

En effet, donnez à l'esclave l'espoir d'obtenir un jour sa liberté; donnez-lui la certitude qu'au moment où il sera rendu à l'état d'homme libre, il jouira de tous les droits des autres citoyens, & vous aurez plus fait pour perpétuer l'esclavage, qu'en rassemblant des armées, & en forgeant des chaînes. L'homme est le

même

même par-tout: voit-il un terme à ses maux? il les supporte avec patience : n'en voit-il pas? il se désespère & brave jusqu'à la mort même.

Ainsi, je le repète : adoucir le sort des esclaves, leur offrir la jouissance de tous les droits de l'homme en société, au moment où la liberté leur sera rendue ; effacer même jusqu'au souvenir d'un état qui, s'il rappelle un crime, ne rappelle pas du moins celui de l'être infortuné qui porta des fers : voilà des mesures plus propres que celles de la force, à entretenir la paix dans nos colonies, & à prévenir les insurrections par lesquelles elle est si violemment troublée. Or, ces mesures, il n'y a que la réunion des hommes de couleur & des colons blancs qui puisse les préparer ; il n'y a que l'égalité politique de tout ce qui n'est pas esclave qui puisse les réaliser.

Eh! va-t-on me répondre, ce que vous demandez pour les hommes de couleur libres, les colons blancs sont disposés à le leur accorder ; l'intention des assemblées coloniales n'est à cet égard pas *équivoque*, & les hommes de couleur ne peuvent pas la révoquer en doute.

Leur intention n'est pas équivoque! non certainement, elle ne l'est pas. Ceux qui ont traîné l'infortuné Ferrand sur un échafaud, pour avoir osé prêter sa plume aux hommes de couleur, & rédigé pour eux une adresse à l'Assemblée coloniale ; ceux qui ont fait expirer le malheureux Ogé sur la roue, pour avoir osé demander l'exécution des décrets rendus en faveur des hommes de couleur ; ceux qui ont eu l'inconcevable imprudence de faire prêter aux hommes de couleur le serment d'être soumis aux blancs, & d'observer le respect qu'ils leur doivent ; ceux qui ont poussé l'oubli de toute justice, jusqu'à faire empri-

ſonner, & condamner à la mort, quelques mulâtres de l'Artibonite pour s'être élevés contre ce ſerment; ceux qui venus en France pour réclamer, au nom de tous les colons blancs de Saint-Domingue, & pour réclamer comme une faveur, l'exécution du décret du 15 mai, ont eu la lâcheté de taire l'objet de leur miſſion lorſqu'ils ont appris que ce décret avoit été révoqué par celui du 24 ſeptembre : ceux enfin, qui après avoir reconnu par un traité ſolemnel les droits des hommes de couleur, après avoir ratifié ce traité par tout ce que l'honneur & l'humanité ont de plus ſaint & de plus ſacré, n'ont pas rougi de le rompre au premier moment favorable : ceux-là, ſans doute, ont pour les hommes de couleur *des intentions qui ne ſont pas équivoques*; & on auroit tort de douter qu'ils ne ſoient très-diſpoſés à leur accorder l'exercice des droits de citoyen, ſi on les laiſſe les maîtres de le leur refuſer.

Mais ce privilége, à quel titre le réclament-ils? Sont-ils d'une eſpèce ſupérieure à celle des hommes de couleur? Ils ont bien pouſſé la folie juſqu'à le prétendre : car le décret du mois de mars portant *que toutes perſonnes domiciliées depuis un an, & propriétaires, ſe réuniroient en aſſemblées primaires*, ils ont ſoutenu que les hommes de couleur *domiciliés & propriétaires* n'étoient pas compris dans cette diſpoſition, ce qui étoit dire que les hommes de couleur *n'étoient pas des perſonnes*. Mais cette folie ridicule ne leur a valu que des mépris; & il n'y avoit qu'un vil & lâche flatteur des travaux de l'ancien comité colonial, qui fût capable de les reproduire. Je parle de M. Dumorier, qui, dans un écrit diſtribué aux membres de cette Aſſemblée, s'eſt porté l'apologiſte du décret du

24 septembre, & a soutenu que les mots, TOUTES PERSONNES *ne pouvoient s'appliquer aux hommes de couleur*, comme s'il avoit craint de ne pouvoir justifier autrement que par ce blasphême son admission au secrétariat du comité colonial de cette assemblée.

Je le répète donc : à quel titre les colons blancs réclament-ils le privilége de régler l'état politique des hommes de couleur ? Ont-ils conservé quelques droits sur eux en les affranchissant ? Aucun. Le code noir porte, article 59, *que la liberté acquise équivaut à la liberté naturelle.* Sont-ils plus éclairés, plus instruits que les hommes de couleur ? C'est un problême : car, si les colons blancs comptent un *Moreau de Saint-Méry*, un *Thébaudiéres*, un *Marthe-Louis de Gouy*, un *la Chevalerie ;* les hommes de couleur comptent un *Vincent*, un *Tessier*, un *Louis Descouleaux*, un *Mina*, un *Ogé*, un *Raimond*, citoyens aussi respectables par leurs vertus que par leurs lumières, & dont les écrits comme les actions, mis à côté de ceux de leurs adversaires l'emportent, de tout l'ascendant que l'éloquence, la philosophie & la raison auront toujours sur le parlage, sur l'hypocrisie, & sur l'intrigue.

D'ailleurs, faut-il donc tant de lumières pour exercer les droits de citoyen actif ? Ne suffit-il pas, pour cela, d'être probe & ami du bien ? Et ne seroit-ce pas réduire à une nullité absolue la classe la plus nombreuse des citoyens français, que d'ériger en principe la doctrine des colons blancs ?

Voilà des objections auxquelles il seroit peut-être difficile de répondre ; & cependant, Messieurs, ce sont les moins fortes. Considérez en effet, la prétention des colons blancs dans ses rapports avec les principes de l'ordre social, & voyez combien elle est

révoltante. Conſidérez-la dans ſes rapports avec notre ſituation actuelle, & voyez combien il pourroit être dangereux de l'admettre.

Dans ſes rapports avec les principes de l'ordre ſo-cial, elle tend à les détruire tous : car, on ne conçoit pas ce que c'eſt qu'une ſociété diviſée en deux claſſes d'hommes, dont l'une a le droit de dire à l'autre : tu n'execeras jamais aucun droit politique; je te voue par ma puiſſance à une nullité abſolue, & jamais tu n'en ſortiras que par ma volonté.

Dans ſes rapports avec notre ſituation actuelle, elle tend à flatter les eſpérances des rebelles & à vous en faire conſacrer à vous-mêmes la juſtice. Car, enfin, ſi les co-lons blancs de Saint-Domingue, qui étoient *les nobles de cette île*, doivent avoir une ſupériorité marquée ſur les hommes de couleur qui en étoient *le tiers-état*, pourquoi les nobles de France n'auroient-ils pas auſſi cette ſupériorité ſur nous, & quelle raiſon y auroit-il pour refuſer aux chevaliers de Coblentz le droit de régler l'état politique de l'ancien tiers-état de France, après avoir donné aux colons blancs celui de régler l'état politique des hommes de couleur ? Le tiers-état étoit ſerf, vous diroient-ils : c'eſt nous qui l'avons affranchi, comme les colons blancs ont affranchi leurs eſclaves; c'eſt donc à nous de prononcer, en vertu de notre ancienne puiſſance, ſur ces *vilains*, formés d'un autre ſang que nous.... La comparaiſon vous révolte, & vous me répondez que ce langage eſt impoſſible. Je le veux; mais ce qui ne ſeroit pas im-poſſible, au moins, c'eſt que ces hommes ſuperbes vous oppoſaſſent votre décret comme une preuve qu'il eſt des préjugés qu'il faut reſpecter, & qu'ils ſoutinſſent que de ce nombre eſt celui qui diviſoit en France les hommes en deux claſſes, les nobles & ceux qui ne l'étoient pas.

« Mais rien n'eſt plus politique, rien ne ſert da-
» vantage à la ſubordination qui maintient les Co-
» lonies, que de lier les affranchis aux ingénus par
» les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci ». C'étoit l'argument de M. Barnave, & je ne crois pas qu'après beaucoup d'efforts d'eſprit, il eût pu en trouver un plus pitoyable

D'abord, c'eſt mettre en fait ce qui eſt en queſtion : ou plutôt, d'après ce que je viens de dire, c'eſt raiſonner contre toutes les vraiſemblances, contre toutes les probabilités.

En ſecond lieu, je ne vois, ni en morale ni en politique, la néceſſité de repouſſer les bénédictions de quatre-vingt mille citoyens, pour en diriger l'hommage vers les hommes blancs de nos Colonies.

En troiſième lieu enfin, il me ſemble que les Colons blancs ont encore aſſez d'occaſions de ſe faire des titres à la reconnoiſſance & à l'attachement des hommes de couleur. Qu'ils célèbrent le jour où leur état politique ſera reconnu ; qu'ils préparent cette reconnoiſſance par leurs vœux hautement exprimés, & par leurs pétitions au Corps légiſlatif ; qu'ils faſſent franchement le ſacrifice de leurs préjugés & de leur orgueil ; en un mot, qu'ils traitent les citoyens de couleur en frères, & je leur réponds de la reconnoiſſance, de l'attachement inviolable de ces hommes bons & ſenſibles.

Ainſi, Meſſieurs, je crois l'avoir démontré : la politique, la juſtice, la raiſon, l'humanité, tout concourt à demander la révocation du décret du 24 ſeptembre, & le ſalut des Colonies eſt attaché à cette révocation.

On m'oppoſera, peut-être, le vœu contraire qu'ont exprimé pluſieurs villes de commerce, & on me répé-

tera ce que difoit M. Barnave le 24 feptembre : *que l'intérêt des commerçans eſt ici l'intérêt de la France elle-même*.. Mais parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre la plus importante de toutes, celle de Bordeaux, qui n'a ceffé de réclamer en faveur des hommes de couleur libres l'exercice des droits de citoyens, & qui fière de cette conduite autant que des injures qu'elle lui a méritées de la part de M. *Marthe de Gouy*, ne l'a jamais démentie, & ne la démentira jamais. Parmi les villes de commerce dont le vœu eſt contraire à la révocation du 24 feptembre, on voudra bien ne pas comprendre auffi celle de Nantes, qui, éclairée enfin fur les véritables troubles de St. Domingue, & fur les moyens de les arrêter, vient, par une pétition fignée de fix cents citoyens, d'indiquer comme un de ces moyens la révocation du décret du 24 feptembre.

Que refte-t-il donc ? le Havre. Or, il eſt bon de favoir que cette place n'a de relations commerciales dans nos Colonies qu'avec les blancs, qu'elle y a d'ailleurs des maifons de commerce établies, & qu'ainfi la caufe des colons blancs eſt en quelque forte la fienne.

Eh ! fans cela, Meffieurs, concevroit-on l'acharnement dont les commerçans de cette ville ont fait preuve contre les hommes de couleur ? Concevroit-on que cette ville, où il y a d'ailleurs du patriotifme, eût pu devenir un foyer de conjuration contre les principes d'humanité & de juſtice, qui dirigèrent l'Affemblée nationale conftituante, à l'égard des hommes de couleur jufqu'à l'époque du 15 mai ? Concevroit-on la joie barbare qu'elle fit éclater à la nouvelle du fupplice d'Ogé ? Concevroit-on les malédictions dont elle chargea la mémoire de cette infortu-

née victime de la fureur des colons blancs ? Malédictions que je ne m'attendois pas à entendre répéter par le rapporteur de votre comité colonial, qui, s'il avoit lu les lettres de ce Héros de la Liberté à l'Assemblée provinciale du Nord, nous auroit parlé de ses vertus, & non pas de ses crimes & de ses complices.

Mais au reste, il ne suffiroit pas d'alléguer que les commerçans français sont intéressés à la conservation des colonies, & que leur intérêt est celui de la France elle-même : il faudroit encore prouver qu'ils ne se trompent pas, en proposant le maintien du décret du 24 septembre, comme un moyen propre à conserver les colonies. Car enfin, il ne suffit pas d'être intéressé pour avoir raison ; l'exemple des colons blancs le prouve assez ! or, je le répète ; il est évident pour quiconque n'a pas abjuré sa raison, que le maintien du décret du 24 septembre fait perdre à la France ses Colonies sans retour, & qu'on ne peut les sauver qu'en le révoquant.

Le moment est passé, a dit M. Dumas & vous dira après lui M. Vaublanc : vous ne pouvez pas faire une loi particulière pour Saint-Domingue : or, Saint-Domingue est la seule de nos possessions où votre loi fût applicable. Par-tout ailleurs, ou les décrets sont exécutés, ou les colons blancs & les hommes de couleur ont passé des traités auxquels ils ont les uns & les autres l'intention d'être fidèles.

Messieurs, si cette objection avoit quelque fondement, il y auroit lieu de s'étonner qu'elle fût faite précisément par ceux-là mêmes qui, lorsqu'il a été question de prendre des mesures définitives sur les Colonies, n'ont cessé de présenter toute délibération à cet égard comme prématurée & dangereuse ; mais

cette objection n'eſt pas fondée. Et en effet, ou les iſles dont on parle, ſe ſont organiſées en vertu de concordats particuliers, ou elles ſe ſont organiſées en vertu du décret du 15 mai : car je mets en fait que le décret du 24 ſeptembre n'eſt exécuté nulle part. Or, ſi c'eſt en vertu du décret du 15, point de doute, que dans le ſyſtême de M. Dumas, cet ordre de choſes ne dût être changé, puiſqu'il ſe trouveroit en contradiction avec le décret du 24 ſeptembre : ſi c'eſt en vertu de concordats particuliers, point de doute encore, qu'un changement ne fût indiſpenſable, à moins que le décret du 24 ſeptembre ne ſoit regardé comme une loi ſans force, par ceux-là mêmes qui ſe plaiſent tant à l'appeler *conſtitutionnel*.

Oui, il l'eſt, me répète-t-on ; & c'eſt un obſtacle que malgré tous vos efforts vous ne parviendrez jamais à vaincre ; juſtice, raiſon, humanité, politique, intérêt général, tout vient ſe briſer devant le reſpect que vous devez à la conſtitution & le ferment que vous avez fait de la maintenir.

Avant de diſcuter cette objection déja ſi complétement refutée, qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, de remettre ſous vos yeux toutes les ſubtilités, toutes les machinations à la faveur deſquelles on eſt parvenu à perpétuer juſqu'à ce moment, l'oppreſſion des hommes de couleur.

L'inſtruction de l'Aſſemblée nationale conſtituante, ſur le décret du 8 Mars, portoit, article 4, que *toutes les perſonnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroiſſe depuis deux ans, & payant une contribution, ſe réuniroient pour former l'aſſemblee paroiſſiale.* Rien aſſurément n'étoit plus clair que cette énonciation, *toutes perſonnes* ; & à moins, comme je l'ai dit, de vouloir prétendre que les hommes de couleur n'étoient

pas

pas des perſonnes, on ne pouvoit pas révoquer en doute que cette énonciation ne s'appliquât à eux. Le rapporteur du comité colonial s'en étoit d'ailleurs ouvertement expliqué, ſoit en ſubſtituant ces mots, *toutes perſonnes*, à ceux de *tous citoyens*, dont il s'étoit d'abord ſervi; ſoit en répondant à M. l'abbé Grégoire, qui demandoit, par amendement, que les hommes de couleur fuſſent nommément déſignés. Cependant, Meſſieurs, on ſoutient, on écrit, on imprime que les hommes de couleur ne ſont pas compris dans la diſpoſition de l'article 4 de l'inſtruction du 28 Mars; &, en conſéquence, ils ſont exclus des aſſemblées.

Vous ſavez à quels déſordres cette fauſſe interprétation donna lieu. Il étoit preſſant de les arrêter; mais on ne vouloit pas déplaire aux Colons blancs : or, la poſition étoit embarraſſante; mais il eſt des hommes que rien ne déconcerte. Une équivoque vint encore au ſecours du complaiſant rapporteur; il feint de croire que le décret du 8 Mars laiſſe des inquiétudes aux habitans des Colonies, ſur l'affranchiſſement des noirs & ſur l'intention de l'Aſſemblée nationale de ne rien ſtatuer ſur la conſtitution des Colonies qu'après l'émiſſion de leur vœu; en conſéquence, il gliſſe dans le *conſidérant* du décret du 12 Octobre, *qu'aucunes lois ſur l'état des perſonnes ne ſeront décrétées pour les Colonies, que ſur la demande préciſe & formelle des aſſemblées coloniales*. Et ces mots, *ſur l'état des perſonnes*, qu'Eſcobar, lui-même, n'auroit certainement appliqués qu'aux *eſclaves*, on ſoutient, on écrit, on imprime qu'ils s'appliquent aux hommes de couleur libres, & que les aſſemblées coloniales ont l'initiative ſur l'état des mulâtres & nègres libres.

De nouveaux malheurs ſuivent encore cette abſurde interprétation, & il étoit temps de mettre fin à cet

esprit de vertige, qui n'eût été que ridicule, s'il n'eût fait couler le sang, & compromis l'état politique de 80 mille citoyens. Le décret du 15 Mai est donc rendu. . . . Les hommes de couleur vont donc jouir enfin de leurs droits ? Non, Messieurs, ce décret ne peut pas être exécuté. Il doit être suivi d'instructions : le comité colonial refuse de les rédiger. En vain quelques membres, animés du saint amour de la liberté, le dénoncent à l'Assemblée nationale & à l'opinion publique. Rien ne peut le faire sortir de sa coupable léthargie. Je me trompe, Messieurs, il en sort : mais c'est pour insulter à la justice de Dieu & à celle des hommes ; c'est pour fouler aux pieds tous les principes, même ceux de la constitution ; c'est pour outrager la majesté du peuple & la souveraineté nationale ; c'est, en un mot, pour faire rendre le décret du 24 Septembre.

Ce décret ne pouvoit pas être constitutionnel, puisqu'il n'existoit plus de corps constituant à l'époque où il fut rendu : cependant on essaye de lui donner un vernis d'irrévocabilité, on l'intitule *constitutionnel*, & on le présente à l'acceptation du roi, dans l'espoir que ces apparences de constitutionnalité suffiront pour arrêter quelques esprits. Et, en effet, Messieurs, cette objection est celle qu'on reproduit avec le plus d'assurance : on va jusqu'à s'attendrir sur le sort des hommes de couleur, tant on est convaincu que le décret du 24 Septembre ne permet pas de le changer.

Voilà, Messieurs, par quels sophismes, par quelles subtilités on s'est joué pendant trois ans, des réclamations des hommes de couleur libres : voilà par quelles manoeuvres, par quelles intrigues on a fait couler des flots de sang dans nos colonies, & appelé sur cette florissante partie de l'Empire François, la désolation, la misère & la mort : car, ne vous y

trompez pas, Messieurs, la cause des troubles est là toute entière; elle est toute entière dans le refus que les colons blancs ont toujours fait, malgré les décrets, de reconnoître les droits des citoyens de couleur, & c'est mentir à sa conscience que de leur en attribuer une autre. En voulez-vous la preuve? la voici, & elle n'est pas suspecte: « Que va-t-il arriver, écrivoit M. de Gouy à Saint-Domingue, après le décret du 15 mai? les Colonies divisées se déchireront de leurs propres mains. Le parti opprimé (les blancs: car c'étoit eux qu'il supposoit opprimés par le décret) *armera les esclaves*, & le dernier des blancs ou le dernier des mulâtres périra ». Quel trait de lumières dans ce peu de lignes! & sous les yeux de qui ont-elles été écrites? Sous les yeux de tous les colons rassemblés à l'hôtel Massiac, & en présence de MM. Barnave & Malouet, qui, comme le dit encore M. de Gouy, *étoient venus mêler leur douleur à la sienne, & gémir sur le sort des infortunés colons blancs* auxquels on faisoit la dure loi de partager les droits de citoyen avec des hommes libres comme eux, propriétaires comme eux, domiciliés comme eux, & payant des impôts comme eux.

Examinons maintenant les objections prises de la nature du décret. Eh quoi! s'écrient ceux qui le prétendent irrévocable, vous pourriez révoquer ce décret? Mais, en ce cas, qui nous répondra que vous respecterez la constitution, & que vous n'en changerez pas toutes les bases?

Que ces messieurs calment leurs alarmes. Nous respecterons la constitution: nous la respecterons toute entière, & nous n'en révoquerons pas moins le décret du 24 septembre. C'est même par respect pour la constitution que nous révoquerons ce décret: car il

en contrarie tous les principes, & il la fouilleroit, s'il pouvoit en faire partie.

Je ne reviendrai pas à cet égard, Meſſieurs, fur ce que vous ont dit MM. Garran & Genfonné; je ferai feulement quelques obfervations eſſentielles. Premièrement, notre conftitution eft fondée fur *l'égalité des droits*, & cependant le décret du 24 feptembre déclare que des hommes égaux en droits dans l'état civil, *ne le font point dans l'état politique*. En fecond lieu, notre conftitution eft fondée *fur une repréfentation égale & générale*, & cependant le décret du 24 feptembre déclare que *la majorité des habitans d'une partie de l'Empire français ne fera repréfentée qu'autant que la minorité le trouvera convenable*. En troifième lieu notre conftitution eft fondée fur ce principe, que le peuple Français eft repréfenté *par l'Aſſemblée nationale & le roi* : & cependant le décret du 24 feptembre prive *l'Aſſemblée nationale* de l'exercice d'une portion de la fouveraineté pour la remettre exclufivement *dans les mains du roi*.

Et c'eft un tel décret qu'on a le courage d'appeler conftitutionnel ! c'eft un tel décret, un décret qui, comme l'a obfervé M. Genfonné, n'étant fujet qu'à la fanction du roi, & fe trouvant placé hors de toute révifion, ferme, en quelque forte, la tombe fur 80 mille citoyens; c'eft un tel décret qu'on fe plaît à foutenir irrévocable ! ah, s'il l'étoit, il faudroit du moins, en le difant, gémir fur la tache qu'il imprimeroit à la conftitution.

Mais, non, Meſſieurs, il ne l'eft pas. J'ai prouvé que vous devez le révoquer : je vais prouver que vous le pouvez, ou plutôt, je vais ajouter quelques preuves à celles qui ont été développées avec tant de force & de clarté dans la féance d'hier.

D'abord,

D'abord, Meſſieurs, j'obſerve que dans toute la collection des décrets de l'Aſſemblée conſtituante, un ſeul prononce, non une irrévocabilité abſolue, mais une irrévocabilité de dix années, en ſoumettant à des formes particulières la réviſion des loix auxquelles ce décret s'applique. En voici les diſpoſitions : « Aucun » des pouvoirs inſtitués par la conſtitution n'a le droit » de la changer dans ſon enſemble ni dans ſes parties, » ſauf les réformes qui pourront y être faites par la » voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions » du titre VII, ci-deſſus ».

Que reſte-t-il à examiner après cela? rien autre choſe que ceci : le décret du 24 ſeptembre fait-il partie de la conſtitution françoiſe? Car, s'il n'en fait pas partie, point de doute qu'il ne ſoit révocable, puiſque la révocabilité de toutes les lois eſt de droit commun.

Or, j'ouvre encore la conſtitution, & j'y lis : *que les Colonies, quoiqu'elles faſſent partie de l'Empire français, ne ſont pas compriſes dans la conſtitution*: d'où je tire cette conſéquence, que le décret du 24 ſeptembre eſt révocable, puiſqu'il n'y a que ceux qui ſont renfermés dans la conſtitution qui ſoient irrévocables.

Enſuite, Meſſieurs, je l'avouerai, je ne croyois pas qu'il y eût de réponſe à cette objection qui a d'abord frappé tous les eſprits, & que chacun de nous avoit prévue. La conſtitution a été finie le 3 ſeptembre; le Corps conſtituant a déclaré dès ce jour-là, qu'il ne pouvoit plus y rien changer : donc le décret ſur les Colonies, qui n'a été rendu que le 24 ſeptembre, n'eſt pas un décret conſtitutionnel. Car on ne conçoit pas ce que c'eſt qu'un décret conſtitutionnel qui eſt rendu par une Aſſemblée nationale qui n'eſt pas Corps conſtituant.

M. Dumas a cependant entrepris de combattre cette objection. Vous ne concevez pas cela, a-t-il dit; moi je le conçois très-bien. Vous partez d'un fait faux; vous supposez que l'Assemblée nationale a cessé d'être Corps constituant à l'époque du 3 septembre; & c'est une erreur, elle l'étoit encore le 24 septembre.

Elle l'étoit le 24 septembre! mais en ce cas, elle auroit donc pu, le 24 septembre, changer la constitution françoise: elle auroit pu, par exemple, donner au roi le véto absolu, l'investir du droit de dissoudre le Corps législatif, & faire, *pour le plus grand bonheur du peuple*, d'autres légères modifications de ce genre. Il n'y a pas de milieu: il faut, ou rétracter le principe, ou avouer ces conséquences; car, la qualité de Corps constituant suppose des pouvoirs, la plénitude des pouvoirs, & le droit d'en user.

Il y a plus; si l'Assemblée nationale n'a pas cessé d'être Corps constituant au moment même où elle *a déclaré que la constitution étoit finie, & qu'elle ne pouvoit plus y rien changer*, il faut dire qu'elle l'est encore; car, enfin, sa dernière déclaration, *que ses travaux sont finis*, est bien moins forte & bien moins énergique que celle du 3 septembre, *que la constitution est achevée, & qu'elle ne peut y rien changer*. La clôture des travaux pouvoit s'appliquer aux travaux législatifs, tandis que celle de la constitution ne pouvoit s'appliquer qu'aux pouvoirs reçus du peuple pour faire cette constitution; desorte que si ces pouvoirs n'ont pas pris fin par la déclaration que l'exercice en étoit fini, & qu'ils étoient remis au peuple, il y auroit une sorte d'inconséquence à prétendre qu'ils ont expiré par la déclaration postérieure, *que les travaux étoient terminés*.

Je n'insisterai pas, Messieurs, sur ce que le principe

que je combats ici a d'offenſant pour la ſouveraineté du peuple : je me contenterai d'obſerver que s'il eſt d'un bon citoyen de faire éclater ſon amour & ſon reſpect pour la conſtitution, il n'eſt pas d'un homme libre d'afficher l'idolatrie pour le Corps conſtituant, & de prétendre que, ſemblable à Dieu, il conſerva ſa toute-puiſſance après avoir fini ſon œuvre.

Cependant, a dit M. Dumas, après cette époque du 3 ſeptembre, & après avoir déclaré la conſtitution finie, l'Aſſemblée nationale refuſa de ſe conſtituer en légiſlature, & elle rejeta la motion qui en fut faite par quelqu'un de ſes membres.

Cela eſt vrai ; mais il auroit au moins fallu dire quel fut le motif de ce refus : il auroit fallu dire que ſi l'Aſſemblée nationale paſſa à l'ordre du jour, ce ne fut que dans la crainte qu'on ne lui ſuppoſât l'intention de vouloir faire une première ſeſſion comme corps légiſlatif, & encore ſur l'obſervation qui lui fut faite qu'avoir déclaré que la conſtitution étoit finie, c'étoit avoir implicitement déclaré que l'Aſſemblée Nationale ne pouvoit plus être que corps légiſlatif. Ce qu'il y a de bien certain au moins, c'eſt que lorſque cette motion de ſe conſtituer en légiſlature fut faite, il ne vint dans l'eſprit à perſonne, pas même à M. Barnave, de la combattre, en ſoutenant que l'Aſſemblée nationale ne pouvoit pas déclarer ſes pouvoirs de corps conſtituant expirés, puiſqu'il lui reſtoit à ſtatuer conſtitutionnellement ſur les Colonies.

Eh ! comment l'expreſſion de cette réſerve auroit-elle pu lui venir dans la penſée ? Tout ce qui étoit relatif aux Colonies étoit réglé par la conſtitution, ou par des décrets déclarés conſtitutionnels. Premièrement, il étoit réglé par la conſtitution, que les Colonies faiſoient partie de l'empire français, & qu'elles

n'étoient pas comprises dans la constitution. En second lieu, il étoit réglé par des décrets antérieurs & declarés constitutionnels, qu'elles auroient l'initiative sur les lois de leur organisation intérieure, & sur l'état des esclaves : or, en supposant que cette initiative eût été exercée avant la séparation de l'Assemblée nationale, celle-ci n'auroit pas eu besoin d'être Corps constituant pour y statuer ; il lui eût suffi d'être ce que nous sommes, Corps législatif.

Et ceci me conduit à un raisonnement qui me semble péremptoire. Si le décret du 24 Septembre est constitutionnel, il ne peut l'être que parce que l'Assemblée nationale resta corps constituant pour les Colonies, après avoir terminé la constitution française : or, si l'Assemblée nationale fut encore corps constituant pour les Colonies, après avoir fini la constitution, il est évident que nous le sommes ; & dès-lors, rien n'empêcheroit que nous ne révoquassions le décret du 24 Septembre, fût-il même décret constitutionnel.

Mais non, Messieurs, je le répète encore, il ne l'est pas. Au moment où l'Assemblée nationale remit au Peuple Français, dans la séance du 3 Septembre, les pouvoirs qu'elle en avoit reçus comme corps constituant, elle perdit sans retour, ainsi qu'elle le déclara elle-même, le droit de rien changer à ce qu'elle avoit constitutionnellememt décrété : or, elle avoit décrété constitutionnellement que les Colonies faisoient partie de l'empire français, qu'elles n'étoient point comprises dans la constitution, & qu'elles auroient l'initiative sur les lois relatives à leur organisation intérieure. Toutes ces dispositions constitutionnelles appartinrent au peuple, & devinrent son droit, irrévocable jusqu'à la révision, au moment où ces mots furent prononcés : L'Assemblée nationale déclare que la constitu-

TION EST TERMINÉE, ET QU'ELLE NE PEUT Y RIEN CHANGER.

On croit répondre à ce raiſonnement, en diſant que le décret du 24 Septembre n'eſt conſtitutionnel que pour les Colonies, & qu'il ne l'eſt pas pour la métropole : mais j'avoue que je n'ai pas le bonheur de comprendre cette objection. M. Dumas a dit à ce propos, ſi je ne me trompe, que *la philoſophie & la raiſon avoient leurs antipodes* : il faut bien que cela ſoit vrai, car je trouve ici la preuve à côté de l'aſſertion.

« Mais le décret du 24 ſeptembre a été porté à » l'acceptation du roi » ; & qu'eſt-ce que cela prouve ? Le décret ſur l'organiſation civile du clergé a bien été auſſi préſenté à l'acceptation : dira-t-on pour cela qu'il eſt conſtitutionnel ? « Mais chaque » article énonce que le décret eſt conſtitutionnel ». Qu'eſt-ce que cela prouve encore ? M. Genſonné a répondu à cette objection, & il y a répondu de manière à me perſuader que M. Dumas ne l'auroit pas faite s'il eût connu ou prévu la réponſe.

La préſentation à l'acceptation du roi, l'énonciation que le décret eſt conſtitutionnel, rien de tout cela ne peut changer ſa nature. L'Aſſemblée nationale pouvoit-elle faire un décret conſtitutionnel ſur les Colonies lorſqu'elle a rendu celui-ci ? Non, elle ne le pouvoit pas ; le décret n'eſt donc pas conſtitutionnel. Voilà à quoi ſe réduit la queſtion.

Remarquez d'ailleurs, Meſſieurs, que la nature du décret, en elle-même, répugne à l'idée qu'il ſoit conſtitutionnel. On dit : « Le décret eſt conſtitutionnel » pour les Colonies ». En ce cas, les Colonies ont donc une conſtitution commencée ? Montrez-la moi.

Remarquez, en ſecond lieu, juſqu'où va l'embarras des partiſans de ce ſyſtême. Forcés de reconnoître

qu'après le 3 ſeptembre l'Aſſemblée nationale n'a rien pu décréter de conſtitutionnel pour la France européenne, puiſque la conſtitution étoit finie pour elle, ils diſent : « Le décret n'eſt conſtitutionnel que » pour les Colonies; il ne l'eſt pas pour la métropole ». Mais en ce cas, ils prétendent donc que ce décret n'a rien changé à la conſtitution françoiſe? Cependant, il me ſemble que la conſtitution déclare la ſouveraineté une, indiviſible; il me ſemble que la conſtitution partage l'exercice de la ſouveraineté entre le Corps légiſlatif & le roi; il me ſemble, enfin, que la conſtitution a fixé les limites de l'autorité royale : or, qu'on me réponde : le décret du 24 ſeptembre ne diviſe-t-il pas la ſouveraineté du peuple? N'en place-t-il pas l'exercice ſur l'état des gens de couleur libres, dans les mains du roi, à l'excluſion du Corps légiſlatif; & n'augmente-t-il pas ainſi le pouvoir de ce repréſentant héréditaire du peuple?.... Et rien de tout cela n'intéreſſe la métropole, rien de tout cela ne change la conſtitution! Un roi lui-même n'oſeroit le prétendre.

Ainſi, Meſſieurs, vous pouvez révoquer le décret du 24 ſeptembre; & ſi vous le pouvez, vous le devez : la juſtice, l'humanité, la raiſon, la politique, l'intérêt même des colons, tout vous le commande : hâtez-vous donc de donner ce grand exemple de votre reſpect pour la ſouveraineté du peuple que ce décret outrage, de votre amour pour la conſtitution contre laquelle on blaſphême toutes les fois qu'on dit qu'il en fait partie. Hâtez-vous de donner cette grande leçon aux intriguans, & de déjouer, par ce nouvel acte de courage, les derniers complots des ennemis de la France. Au milieu des rigueurs que les traîtres & les rebelles nous forcent tous les jours à déployer pour ſauver l'empire, il doit être doux de ſonger que

l'intérêt de la patrie est lié à la cause des hommes de couleur, & que nous ne pouvons mieux servir notre pays & assurer son repos, qu'en fesant cesser l'oppression de 80 mille citoyens.

J'appuie le projet de décret de M. Gensonné, à l'exception de deux articles, sur lesquels j'invoquerai la question préalable lorsque le projet sera discuté. Le premier est relatif à la nomination des commissaires par le Corps législatif. Je demanderai qu'ils soient nommés par le roi. Le second a pour objet de faire punir les crimes commis durant les troubles qui ont agité nos Colonies. Je proposerai une mesure que je crois plus propre à disposer les esprits à la paix : c'est l'amnistie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



